

Arrêté n° MED – 2023 – 01

Portant mise en demeure initiale de cesser toute intervention
et de réaliser des travaux de remise en état

Personne physique concernée : BOIVIN Stéphane – SCI Lorette

Localisation : calanque de Figuerolles – 256 avenue de Figuerolles - LA CIOTAT

Parcelle cadastrale : CW 0199

Nature des Travaux : Remise en état

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 25 octobre 2022, notifié le 2 novembre 2022;

Vu les observations formulées en procédure contradictoire, dans les délais impartis, par Monsieur BOIVIN Stéphane ;

Vu que ces observations font référence à un arrêté de péril imminent de la ville de La Ciotat en date du 22 janvier 2015, ne correspondant pas à la parcelle CW 0199 mais à la parcelle CW 060 située hors cœur du parc national et hors site classé,

Vu que le procès-verbal de constat d'huissier établi par maître Sandrine MEFFRE en date du 29 avril 2020, à la requête de la Société Civile Immobilière LORETTE, ne fait pas mention des numéros de parcelles cadastrales visitées, mais que le terrain objet des constatations matérialisé sur la carte en p3 du dit procès-verbal par le rectangle rouge, n'est pas sur la parcelle CW 0199 mais englobe les parcelles CW 060 et 197 sur lesquelles portent le permis de construire délivré en vue de la restructuration et extension d'une maison ;

Vu qu'il est inscrit au procès-verbal ci-dessus mentionné, que *l'entreprise des travaux est en cours et qu'à cette occasion, l'entrepreneur en charge du terrassement a signalé la dangerosité et le risque de glissement. Il préconise la construction de petits murets de soutènement (trois) de type restanques pour sécuriser le flanc Sud du terrain, lequel est une zone protégée* ;

Vu la visite annoncée réalisée sur la propriété en présence de M BOIVIN Stéphane et de son architecte M COGNE Julien le 15 novembre 2022 ;

Vu les pièces communiquées par M BOIVIN et son architecte M COGNE à l'issue de la visite ;

Considérant que les travaux constructions installations sur une parcelle située en cœur de parc national ont été réalisés sans autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès du service urbanisme de la ville de La Ciotat ;

Considérant que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès de l'autorité compétente au titre du site classé ;

Considérant que ces travaux ont conduit à une modification sans autorisation de l'état ou de l'aspect du site classé « **Cap canaille, bec de l'aigle et leurs abords** » ;

Considérant que les travaux entrepris par M BOIVIN sur un terrain en pente portant une végétation de garrigue méditerranéenne composée notamment d'un peuplement de pins d'Alep, de chênes kermès et pistachiers lentisques ont constitué en :

- un décaissement et un défrichage sur la pente naturelle en poudingue,
- l'édification de cinq (5) terrasses soutenues par six (6) murs en pierres maçonnées offrant une surface totale de 145m² praticable ;
- un escalier permettant d'accéder aux terrasses de 100x33x30 cm de 36 marches au total ;
- le scellement de garde-corps et de poteaux en acier ainsi que la mise en place d'un cordage sur deux terrasses,
- l'introduction de terre végétale, et de l'espèce exotique envahissante le figuier de Barbarie (*Opuntia ficus-indica*).

Considérant que le dénivelé total de la parcelle en site protégé est de 10.50 m de haut ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de la remise en état permettant l'auto - réparation d'un écosystème naturel sans introduction d'espèces indésirables ou invasives et la restauration du paysage exceptionnel du site classé ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BOIVIN Stéphane et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Nature des travaux

Monsieur BOIVIN Stéphane est mis en demeure de cesser tout nouveaux travaux ou nouvelle installation et de démarrer la remise en état du site illégalement aménagé dans le cœur du Parc national des Calanques.

L'espace illégalement aménagé et artificialisé sera réparé afin de permettre une régénération naturelle du site.

Pour ce faire, un projet de requalification globale du site après consultation de l'autorité compétente au titre du site classé sera conduit.

La parcelle CW 0199, en tout état de cause, ne pourra pas faire l'objet d'aucune plantation, l'artificialisation du site est proscrite.

La limite de propriété située en cœur de parc national, sur la parcelle CW 0199, sera matérialisée par un bornage afin de maintenir son intégrité pour les années futures, par rapport à la partie de propriété située hors du cœur de parc national, sur les parcelles CW 060 et 0197. (voir sur le plan cadastral annexé).

Le bornage pourra être réalisé par le Parc national des Calanques avec l'accord du propriétaire.

Article 2 : Prescriptions

1. L'Etablissement devra être informé préalablement au démarrage de tout travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Les travaux de remise en état consisteront prioritairement en l'enlèvement de toutes les installations et des ouvrages maçonnés
3. Les garde-corps et les poteaux en acier et le cordage sur deux terrasses seront démontés et évacués
4. Intervention sur les murs : les pierres de couronnement liaisonnées en ciment seront extraites et évacuées
5. Intervention sur la dalle entre la terrasse 2 et 3 : les pierres de couronnement liaisonnées en ciment constituant une dalle seront extraites et évacuées
6. Intervention sur la dalle entre la terrasse 3 et 4 : les pierres de couronnement liaisonnées en ciment seront extraites et la chape en ciment teinté sera démolie et évacuée
7. Intervention sur les escaliers : les nez de marches en bois et les marches et contremarches en ciment seront reconfigurés en emmarchements naturels, à l'issue de la réalisation des travaux d'évacuation cités ci-dessus 3, 4, 5 et 6
8. Les espèces invasives plantées et la terre végétale apportée seront évacuées
9. Les opérations seront effectuées dans le souci de préserver cet espace naturel et d'éviter toute nouvelle dégradation sur la végétation et les milieux environnants
10. Une délimitation du chantier devra être mise en place avant et maintenue pendant toute la durée de l'intervention
11. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
12. Tous les outils et matériaux devront être évacués
13. L'Etablissement devra être informé de l'achèvement des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 : Démarches au titre du code de l'urbanisme

Monsieur BOIVIN Stéphane devra prendre attache avec le service d'urbanisme de la ville de La Ciotat afin de demander les autorisations nécessaires. Cette démarche devra avoir été effectuée avant le **10 février 2023**.

Article 4 : Prescriptions émises par l'autorité compétente au titre du site classé

M BOIVIN Stéphane est informé que de nouvelles prescriptions seront émises et lui seront notifiées selon les préconisations de l'autorité compétente au titre du site classé « Cap canaille, bec de l'aigle et leurs abords ».

Article 5 : Durée des opérations

Les travaux de remise en état des lieux pourront intervenir à compter de l'obtention des autorisations nécessaires.

Article 6 : Mesures de contrôle

Monsieur BOIVIN Stéphane est informé que la régularisation de sa situation découlera de la remise en état effective des lieux par ses soins, dont la conformité sera constatée par les agents de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 7 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 8 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

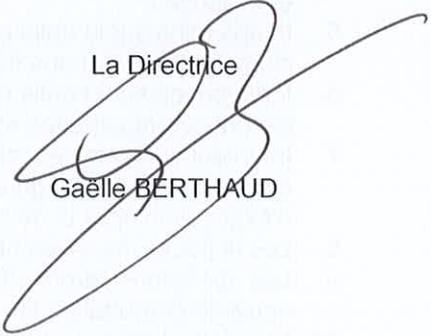
Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOIVIN Stéphane et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 janvier 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe Arrêté MED n° 2023-01

Situation de la parcelle **CW 0199** en cœur de Parc national des Calanques et en site classé « Cap canaille, bec de l'aigle et leurs abords ».

Situation des parcelle **CW 060** et **CW 0197** hors Parc national des Calanques et hors site classé « Cap canaille, bec de l'aigle et leurs abords ».

